

RENDU EXECUTOIRE LE

31 JUIL. 2023

DEPARTEMENT DE LA VIENNE



DGAS  
Service des Etablissements  
39 rue de Beaulieu  
86034 POITIERS CEDEX

Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le

ID : 086-22860011-20230727-23\_A\_SE\_0326-AR

S<sup>2</sup>LO**ARRETE N° 2023-A-DGAS-DA-SE-0326**du **27 JUIL. 2023**

Attribuant une dotation complémentaire  
2023 au titre de l'inflation à l'EHPAD  
« Les Grillons » de NOAILLE  
MAUPERTUIS géré par le CCAS de  
NOAILLE MAUPERTUIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil Départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la délibération du Conseil départemental la Vienne en date du 16 juin 2023 relative aux mesures exceptionnelles pour faire face à l'inflation dans les établissements et services autorisés par le Département, secteurs des personnes âgées, personnes handicapées et de l'enfance ;

**CONSIDERANT** les modalités de calcul de la dotation complémentaire relative à la compensation de la hausse des coûts énergétiques, des matières premières et à leur impact sur les achats de fournitures et consommables sur la base du nombre de personnes âgées et handicapées bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement accueillies au 31 mars 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La dotation exceptionnelle et complémentaire accordée au titre de la compensation des surcoûts de l'énergie et des matières premières en général est calculée en appliquant un taux supplémentaire de 2% par rapport à 2022 et s'élève, pour l'EHPAD « Les Grillons » de NOAILLE MAUPERTUIS, à 2 000 € (TTC le cas échéant).

Elle est versée en une seule fois.

Envoyé en préfecture le 27/07/2023
Reçu en préfecture le 27/07/2023
Publié le
ID : 086-228600011-20230727-23_A_SE_0326-AR



**ARTICLE 2** : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Président du Conseil Départemental dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département [lavienne86.fr](http://lavienne86.fr) pour les autres personnes.

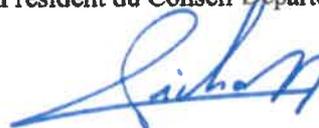
Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de la réponse de l'administration au recours gracieux, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux par l'administration, en l'absence de réponse de sa part.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département [lavienne86.fr](http://lavienne86.fr) pour les autres personnes, auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié sur le site internet du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le **27 JUIL. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Alain PICHON